

CONDITIONS GENERALES « Gare12 »

(édition du 01.05.2021)

1. Champ d'application. Les présentes conditions générales (CG) régissent la location de la salle de conférence Gare12, sise Place de la Gare 12, à 1003 Lausanne, ainsi que les prestations accessoires (location de matériel, fourniture de services techniques et restauration). Les présentes CG s'appliquent dans la mesure où le contrat n'y déroge pas.

2. Parties. Les parties au contrat sont le propriétaire, Alpiq AG, chemin de Mornex 10, 1003 Lausanne, et l'organisateur. L'organisateur est la personne morale ou physique dont le nom est mentionné dans le contrat. L'organisateur est responsable des engagements souscrits par ses éventuels représentants.

3. Information. L'organisateur s'engage à donner au propriétaire toutes les informations utiles au sujet de la manifestation (type de manifestation, public concerné, nombre de personnes, usage des locaux, risques particuliers, etc.). L'organisateur informera immédiatement le propriétaire en cas de changement.

4. Conclusion du contrat. L'organisateur effectue une demande de réservation auprès du propriétaire. Celui-ci adresse une offre à l'organisateur. Le contrat est conclu lorsque l'offre est acceptée. L'acceptation de l'offre emporte adhésion aux présentes CG. Toute modification du contrat requiert la forme écrite.

5. Prix de location. Le prix de location ainsi que les conditions de paiement sont définis dans le contrat. Le prix de location inclut les éventuelles prestations accessoires. L'intégralité du prix de location est dû dès le contrat signé. Tous les prix s'entendent en francs suisses (CHF), taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en sus.

6. Responsabilité. L'organisateur est responsable de la manifestation. Il lui incombe de solliciter les éventuelles autorisations suffisamment à l'avance et de se renseigner sur les conditions d'autorisation. L'organisateur s'interdit toute activité illicite et/ou susceptible de nuire à la réputation de la salle ou du propriétaire. L'organisateur assure l'ordre public durant la manifestation.

7. Capacité de la salle. L'organisateur doit respecter la capacité maximale de la salle de 200 personnes. L'organisateur maintient les voies de fuite libres de tout encombrement.

8. Restauration. L'organisateur est libre du choix du prestataire éventuel de restauration. Sur demande, le propriétaire fournit une liste de partenaires de confiance. Le contrat de restauration est conclu entre l'organisateur et le prestataire de restauration. L'usage de la cuisine, qui comprend 1 petit frigo, une petite cave à vin, 1 table en inox et 200 verres à pied, est inclus dans la location.

9. Boissons. Une fontaine à eau plate et gazeuse, ainsi qu'une machine à café sont à disposition.

10. Durée. La location débute avec l'ouverture de la salle à l'organisateur et se termine à la remise en état de la salle. L'organisateur réserve suffisamment de temps à la mise en place de la salle conformément à ses besoins.

11. Code confidentiel de la porte. L'organisateur reçoit un code permettant d'ouvrir la porte de la salle. L'organisateur est responsable de la confidentialité de ce code et de l'usage qui en est fait par les personnes auxquelles il le confie. La validité du code est limitée à la durée de la manifestation.

12. Nettoyage. Le nettoyage de la salle avant et après la manifestation est inclus dans le prix de location. En cas d'usage salissant de la salle, des frais supplémentaires pourront être mis à la charge de l'organisateur.

13. Heures d'ouverture. Les heures d'ouverture de la salle sont de 07h00 à 19h00 du lundi au vendredi (hors jours fériés nationaux, vaudois et week-ends). Au-delà de ces heures, les prolongations d'horaires sont facturées à l'heure selon les prix en vigueur. Toute prolongation de la durée de la manifestation doit être immédiatement communiquée au propriétaire. Le propriétaire peut refuser toute prolongation.

14. Matériel. Dans le prix de location sont compris le chauffage, la ventilation et l'air conditionné de la salle, les WC, le wi-fi, des tables et des chaises, l'accès à une machine à café et à une fontaine à eau ainsi que deux téléviseurs. Les équipements supplémentaires sont à la charge de l'organisateur. L'organisateur est responsable de la surveillance de son matériel. Le propriétaire n'assume aucune responsabilité à cet égard.

15. Soins. L'organisateur s'engage à prendre soin des locaux, du matériel et du mobilier mis à sa disposition et à les rendre en l'état dans lequel il les a reçus. Après la fin de la manifestation, s'il est constaté la disparition d'objets ou s'il est nécessaire d'effectuer une remise en état des locaux ou du matériel loués, les frais occasionnés par le remplacement ou les réparations seront mis à la charge de l'organisateur.

16. Responsabilité du propriétaire. Le propriétaire est responsable seulement en cas de dommage contractuel ou extracontractuel causé intentionnellement ou par négligence grave et dommages directs. Le propriétaire n'endosse aucune responsabilité en cas de dommage causé par négligence légère ou moyenne ou dommages indirects, comme le gain manqué en particulier.

17. Configuration de la salle. La salle est fournie dans son état brut, sans tables ni chaises. Si l'organisateur souhaite disposer des tables et chaises, il en informe le propriétaire lors de la réservation. La durée de réservation doit comprendre le temps nécessaire à la mise en place et au rangement (effectués par le propriétaire).

18. Politique d'annulation. Une fois le contrat conclu, la réservation n'est pas annulable et le prix de location est dû. En cas de demande d'annulation, le propriétaire s'efforcera néanmoins de réduire la facture à hauteur des coûts non-engagés.

19. Fumée. Il est interdit de fumer à l'intérieur de la salle et dans les couloirs du bâtiment.

20. Force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure tout événement extérieur, imprévisible et extraordinaire, indépendant de la volonté des parties et échappant à leur contrôle, ne pouvant être empêché par ces dernières, malgré tous les efforts raisonnables possibles tels que par exemple événements politiques, naturels, économiques ou sanitaires imprévisibles. Les épidémies ou tout autre trouble d'ordre sanitaire semblable ne sont pas considérés comme des cas de force majeure, sauf si la manifestation venait à être interdite par décision des autorités en dépit des demandes d'autorisation régulières de l'organisateur. En cas d'événement de force majeure, la partie affectée prévient immédiatement l'autre partie. Les obligations de la partie affectée seront suspendues aussi longtemps que dure le cas de force majeure.

21. Nullité. Si l'une quelconque des dispositions du contrat et/ou des présentes CG est ou devient sans effet, non valide ou contraire à une règle de droit impératif, les autres dispositions contractuelles restent inchangées, sans entraîner la nullité du contrat et/ou des présentes CG. Les dispositions susmentionnées seront interprétées ou remplacées par un équivalent le plus proche.

22. Droit applicable et for. Seul le droit suisse est applicable au contrat. Le for est à Lausanne.